

## **OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

### **APPEL A PROJET**

**Activité de restauration à emporter  
Emplacements saisonniers**

**Plage du Val  
Digue du Sillon**

**Du 29 juin au 30 août 2026  
Tous les jours de 10h00 à 22h00**

### **CAHIER DES CHARGES**

## Table des matières

<b>Article 1 – CONDITIONS D'OCCUPATION:</b>	3
1.1 Dispositions liées à l'activité commerciale :	3
1.2 Présence et assiduité :	3
1.3 Maintenance, entretien des lieux et travaux <b>Erreur ! Signet non défini.</b>	
1.4 Raccordement en eau et électricité :	4
1.5 Dispositif publicitaire et signalétique :	4
1.6 Vente d'alcool :	4
1.7 Mobilier :	4
1.8 : Respect de l'ordre public :	4
<b>Article 2 - CONDITIONS FINANCIERES – REDEVANCE D'OCCUPATION:</b>	4
<b>Article 3 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES :</b>	4
3.1 Responsabilité	4
3.2 Police d'assurances	5
<b>Article 4 - DUREE</b>	5
<b>Article 5 - RETRAIT</b>	5
5.1 Retrait du titre pour motif d'intérêt général	5
5.2 Retrait du titre pour faute	5

*Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public afférent à l'exploitation d'une activité économique mentionnée ci-avant. Il est établi en application de la procédure définie à l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Cette procédure fait l'objet d'un avis de publicité..*

## **ARTICLE 1 - CONDITIONS D'OCCUPATION :**

La convention d'occupation temporaire est conclue à titre personnel, temporaire précaire et révocable. Elle ne constitue, à l'égard de son titulaire aucunement un droit de propriété quelconque. Il est par conséquent interdit à l'occupant de sous-louer, prêter ou céder son droit d'occuper le domaine public sous peine de retrait immédiat du titre d'occupation.

### **1.1 Dispositions liées à l'activité commerciale :**

L'exercice d'une activité commerciale autre que celle autorisée est strictement interdit.

L'exploitation des équipements donne lieu au paiement d'un prix par les usagers. A cet effet, l'intégralité des recettes sera perçue par l'Occupant. En outre, l'Occupant se charge de fixer librement le prix de vente de son activité. Ces prix seront affichés de manière visible.

L'Occupant sera tenu de signaler tout changement de situation (adresse, documents administratifs, situation professionnelle, etc.), et d'en fournir les pièces justificatives le cas échéant. Ces changements pourront, le cas échéant donner lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention.

### **1.2 Présence et assiduité :**

L'occupant est tenu à une présence régulière aux jours et horaires définis et précisés dans le titre d'occupation qui lui sera délivré. En cas d'absence, il sera tenu d'en informer les services de la Ville (Direction de la voirie et des usages). Il pourra se faire remplacer par son conjoint collaborateur, associé ou salarié, ou un salarié de l'entreprise. Il devra systématiquement être en mesure de présenter les pièces justificatives mentionnées dans l'avis de publicité, en cas de contrôle par les services municipaux.

Toute autre personne n'est pas autorisée à exploiter l'emplacement.

### **1.3 Maintenance, entretien des lieux et travaux :**

L'occupant prend le lieu mis à disposition dans l'état où il se trouve au 1<sup>er</sup> jour de son occupation, sans pouvoir exiger de la Ville de Saint-Malo la réalisation d'aménagements ou de travaux de remplacement, réfection ou réparation quelconque.

Il devra maintenir en permanence l'emplacement en parfait état de propreté et d'entretien, de même que les installations et matériels mis en place par ses soins.

A l'échéance de l'autorisation, l'occupant devra restituer les lieux dans l'état constaté au 1<sup>er</sup> jour d'occupation.

Le titulaire ne pourra réaliser aucuns travaux au sol, **aucun piquetage** susceptible d'entraîner une dégradation, ni aucun aménagement, même léger, sans en avoir obtenu l'autorisation expresse et préalable de la Ville de Saint-Malo.

Il s'engage à soumettre à l'approbation préalable de la Ville de Saint-Malo les projets de toute nature qu'il entend réaliser.

**Il est à noter que la Ville se réserve le droit de demander à l'occupant de ne pas exercer son activité lorsque l'intérêt général l'implique**, notamment pour des raisons liées aux exigences de bonne circulation routière, de sécurité, ou de travaux, sans qu'aucune contrepartie notamment financière puisse être exigée par l'occupant. Tel sera le cas lors de certaines manifestations locales, notamment lors des festivités. La Ville pourra proposer à l'Occupant un autre emplacement sans que cela ne relève d'une obligation.

### **1.4 Raccordement en eau et électricité :**

Lorsque l'emplacement proposé ne dispose pas de branchements en eau et électricité, l'occupant s'engage à être autonome en eau et électricité et à disposer d'un recyclage de ses eaux usées.

Dans ce cas, l'exploitant devra assurer son alimentation électrique en s'équipant d'un groupe électrogène autonome, conforme à la réglementation en vigueur en matière de nuisances sonores.

Les branchements en eau et électricité, lorsqu'ils sont mis à disposition, sont à la charge exclusive de l'occupant.

Ce dernier s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires au raccordement auprès des fournisseurs d'énergie et d'eau de ces dits branchements.

### **1.5 Dispositif publicitaire et signalétique :**

L'occupant n'est pas autorisé à installer de dispositifs publicitaires types chevalets et pancartes, amovibles ou non.

### **1.6 Vente d'alcool :**

Les boissons alcoolisées à emporter devront être vendues dans des contenants hermétiquement fermés. Par ailleurs, seules les boissons du groupe 3 (vin, bières, cidres, etc.) seront autorisées à la vente à emporter. Le titulaire devra fournir un récépissé de déclaration de licence souscrit auprès de la mairie du lieu du siège social de l'entreprise.

### **1.7 Mobilier :**

En fonction de l'activité exercée et du lieu d'implantation, l'occupant pourra être autorisé à installer, sur l'emprise de son emplacement du mobilier type tables, chaises, mange-debout.

Cette information figure dans le document annexé à l'avis de publicité.

### **1.8 Respect de l'ordre public :**

L'activité exercée par l'exploitant ne devra en aucun cas porter atteinte à l'ordre public, notamment en matière de sécurité et tranquillité publique ainsi qu'aux bonnes mœurs et à la dignité humaine et animale.

Toute diffusion de musique et d'utilisation d'un dispositif de sonorisation amplifiée sera interdite

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES – REDEVANCE D'OCCUPATION :**

Par application de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du domaine public est soumise au paiement, par l'occupant, d'une redevance.

Cette redevance est calculée comme suit :

#### **▪ Une redevance minimale garantie :**

Cette redevance est calculée sur la base du tarif fixé par la délibération municipale n°4 du 18 décembre 2025 ; Le montant de la redevance minimale garantie pour chaque emplacement est indiqué dans le document annexé à l'avis de publicité.

Elle sera payable, à terme à échoir, mensuellement, auprès du régisseur-placier.

#### **▪ Une redevance complémentaire :** dont le montant est fixe. Ce montant est proposé par le candidat dans le cadre de sa proposition financière (critère de choix n°5) et est arrêté dans le titre d'occupation qui sera délivré à l'exploitant.

Ce montant est ferme pour toute la durée d'occupation.

**Le résultat de la somme de la redevance minimale et de la redevance complémentaire (1+2) correspond au montant total de la redevance d'occupation du domaine public.**

## **ARTICLE 3 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES :**

### **3.1 : Responsabilité :**

Dès la prise d'effet du permis de stationnement, l'Occupant fera aussi son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité.

Il sera responsable, tant à l'égard de la Ville de Saint-Malo qu'à l'égard des tiers, des dommages occasionnés par son activité.

Les dommages ou dégradations causés aux sites supportant les équipements sont à la charge de l'Occupant, à l'exception de ceux qui auraient une cause étrangère à l'exploitation ou à l'occupation du site, à charge pour l'Occupant d'en administrer la preuve.

Par ailleurs, l'Occupant est seul responsable de tout accident, dommage ou litige pouvant survenir dans les espaces occupés du fait de ses installations ou de ses activités, que ceux-ci soient causés par son personnel ou par le fonctionnement des équipements.

### **3.2 : Polices d'assurances :**

Préalablement à la prise d'effet du permis de stationnement, l'Occupant, à souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

La garantie souscrite par l'Occupant doit pouvoir s'appliquer en cas de recherche de responsabilité civile, lors d'un sinistre matériel et/ou corporel de personnes, usagers, agents de la Ville, animaux, et autres personnes, mais aussi de biens publics ou privés, bâtiments, mobilier urbain et tout autre structure ou ouvrage appartenant à autrui, que ce soit à la collectivité ou non.

Dans le cas où la responsabilité de l'Occupant serait retenue, la garantie d'assurance devra indemniser l'intégralité du préjudice à hauteur de sa réparation complète ou son remplacement en valeur à neuf.

### **ARTICLE 4 – DUREE :**

Le titre d'occupation sera délivré pour **la période du 29 juin au 30 août 2026.**

En tout état de cause, à l'issue de cette période, le titulaire ne pourra prétendre à un renouvellement tacite de celui-ci.

### **ARTICLE 5 – RETRAIT :**

#### **5.1 Retrait du titre pour motif d'intérêt général :**

La Ville de Saint-Malo peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, retirer le titre d'occupation. A cet effet, la décision de retrait ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de préavis de 7 jours à compter de sa notification.

#### **5.2 Retrait du titre pour faute :**

Le titre d'occupation pourra être retiré par la Ville de Saint-Malo en cas de non-respect ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières du présent cahier des charges.

La Ville se réserve le droit de retirer le titre notamment dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

Sans mise en demeure préalable :

- En cas de fraude ou de malversation ;
- En cas de cession, sous-location, partielle ou totale du présent titre d'occupation ;
- En cas de dissolution de la société ou association occupante, cessation d'activité ;
- En cas de mise en liquidation judiciaire de l'Occupant ;

Après une mise en demeure préalable, notifiée à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, fixant un délai raisonnable de remédier au(x) manquement(s) identifié(s) et non suivie d'effet :

- En cas de non-paiement de la redevance d'occupation ;
- En cas de défaut d'assurance ;
- En cas de fermeture non programmée et répétée supérieure à 5 jours par mois.

En cas de résiliation prononcée pour faute, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour l'Occupant.

**Le candidat déclare avoir pris connaissance des conditions d'occupation du domaine public, telles que décrites dans le présent cahier des charges :**

**Date :**

**Signature du candidat :**